

GE_GERICHTE P/18596/2014 vom 3. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18596_2014

FR: GE_GERICHTE P/18596/2014 du 3 février 2015

IT: GE_GERICHTE P/18596/2014 del 3 febbraio 2015

Regeste

QUALITÉ POUR RECOURIR; PREUVE ILLICITE; AUDITION OU INTERROGATOIRE; PRÉVENU; TÉMOIN; TIERS APPELÉ À FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS; OBLIGATION DE RENSEIGNER; DROIT DE GARDER LE SILENCE; RÉPARATION DU VICE DE PROCÉDURE | CPP.382; CPP.178; CPP.113; CPP.158; CPP.142

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 390 al. 1 CPP), concerne une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu qui est partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a et 111 CPP). Se pose néanmoins la question de sa qualité pour recourir contre la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP), en tant qu'elle porte sur le refus de constater le caractère inexploitable des déclarations recueillies par la police auprès de tiers et sur la nécessité d'ordonner leur répétition par le Ministère public, sans qu'il soit fait référence aux procès-verbaux litigieux.

E. 2.1

Une personne peut être entendue dans le cadre de la procédure pénale à divers titres, en particulier en tant que prévenue, de témoin ou de personne appelée à donner des renseignements. L'art. 111 al. 1 CPP définit le prévenu comme toute personne qui, à la suite d'une dénonciation, d'une plainte ou d'un acte de procédure accompli par une autorité pénale, est soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction. Est entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements notamment quiconque, sans être soi-même prévenu, pourrait s'avérer être soit l'auteur des faits à élucider ou d'une infraction connexe, soit un participant à ces actes (art. 178 let. d CPP). Doit enfin être entendue comme témoin toute personne qui n'a pas participé à l'infraction, qui est susceptible de faire des déclarations utiles à l'élucidation des faits et qui n'est pas entendue en qualité de personne appelée à donner des renseignements (art. 162 CPP). Les personnes entendues par la police le sont, sauf exception fondée sur un mandat du Ministère public (art. 142 al. 2 CPP et 23 LaCP), en qualité de prévenues ou de personnes appelées à donner des renseignements (art. 179 al. 1 CPP).

E. 2.2

Avant toute audition par une autorité pénale, la personne à entendre doit en connaître le contexte: outre l'indication quant à l'objet de la procédure, elle doit savoir en quelle qualité elle sera entendue et doit être informée des droits et obligations qui en découlent pour elle (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale

suisse , Bâle 2011, n. 11 ad art. 143).

E. 2.2.1

Le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et le droit de l'accusé de garder le silence sont à cet égard reconnus comme étant un principe général et intangible de la procédure pénale (ATF 121 II 257 consid. 4a p. 264). Au début de la première audition, la police ou le ministère public doivent dès lors informer le prévenu, dans une langue qu'il comprend, de ses droits, en particulier de celui de refuser de déposer ou de collaborer (art. 158 al. 1 let. b CPP), consacré à l'art. 113 al. 1 CPP. Au vu du caractère fondamental de l'audition du prévenu, des déclarations effectuées sans que les informations requises lui aient été données ne sont pas exploitables (art. 158 al. 2 CPP), quand bien même elles seraient indispensables pour élucider des infractions graves (art. 141 al. 2 CPP; Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 in FF 2006 1173; J.-M. VERNIORY, *Les droits de la défense dans les phases préliminaires du procès pénal*, thèse Genève 2004, Berne 2005, p. 341). Le droit constitutionnel du prévenu de ne pas voir utiliser contre lui des déclarations qu'il a faites dans l'ignorance de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer produit également des effets lorsque l'intéressé a d'abord été entendu comme témoin. Que son audition préalable en cette dernière qualité résulte d'une erreur d'appréciation de l'autorité ou non, le prévenu ne bénéficie pas d'un procès pénal équitable, tel que garanti par les art. 30 al. 1, 32 Cst et 6 § 1 et 3 CEDH, si on lui oppose, pour le jugement de l'action pénale dirigée contre lui, une déposition qu'il a faite après avoir été exhorté à répondre de manière conforme à la vérité aux questions qui lui seraient posées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_188/2010 du 4 octobre 2010 consid. 2.2). Cependant, le non-respect du droit de se taire et du droit d'être informé de ce droit n'entraîne pas nécessairement l'annulation de la condamnation pénale ou le retranchement du dossier des auditions effectuées sans information. Le prévenu peut en effet valider a posteriori les déclarations faites sans avoir été informé de son droit; dans ce cas, il ne semble pas inéquitable de lui opposer ces déclarations (ATF 138 I 97 consid. 4.1.6.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_188/2010 du 4 octobre 2010 consid. 2.2 et 6P.67/2003 du 14 août 2003 consid. 3 et 3.2.1).

E. 2.2.2

L'étendue de l'obligation d'information du témoin ou de la personne appelée à fournir des renseignements n'est pas identique à celle d'informer le prévenu, puisque, pour ce dernier, l'information doit également lui permettre de se défendre. L'information doit néanmoins leur permettre, en application analogique de l'art. 158 CPP, d'évaluer les risques qu'elles encourent si elles font des déclarations (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *op. cit.*, n. 15 ad art. 143; n. 7 ad art. 180; n. 2 ad art. 181). Les personnes appelées à donner des renseignements visées par l'art. 178 let. d CPP doivent ainsi voir leur attention attirée, au début de l'audition, sur leur droit de refuser de déposer, les dispositions concernant l'audition des prévenus étant applicables par analogie (art. 180 al. 1 CPP). Il s'ensuit que, lorsqu'il s'avère, lors de l'audition d'un témoin, que celui-ci pourrait être lié à la commission de l'infraction ou à une infraction connexe, l'autorité doit arrêter l'audition et conférer au témoin le statut de personne appelée à donner des renseignements, en particulier attirer son attention sur son droit de se taire, faute de quoi toute information pourrait ne pas être exploitable, l'art. 158 al. 2 CPP étant alors applicable par analogie (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *op. cit.*, n. 5 ad 181). A l'instar de ce qui prévaut pour le prévenu, le non-respect du droit du témoin ou de la personne appelée à donner des renseignements de se

taire et du droit d'être informé de ce droit n'entraîne cependant pas nécessairement le retranchement du dossier des auditions effectuées sans information. La personne entendue peut en effet consentir ultérieurement à les répéter en tant que personne appelée à donner des renseignements et "valider" l'audition précédente en renonçant, une fois informée, à se prévaloir de son droit (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op.cit. , n. 27 ad art. 143 et n. 36 ad art. 179). Dans tous les cas, seule la personne concernée – témoin ou personne appelée à donner des renseignements –, à l'exclusion du prévenu, peut se prévaloir d'une éventuelle violation de ses droits par l'autorité pénale et refuser que les déclarations faites dans ce contexte soient retenues à son encontre (arrêts du Tribunal fédéral 6B_157/2012 du 2 octobre 2012 consid. 1.4.2, 6B_188/2010 du 4 octobre 2010 consid. 2.2 et 1P.102/2006 du 26 juin 2006 consid. 2.4; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse , 3 e édition, Genève 2011, n. 785-786).

E. 2.3

Il n'est pas allégué en l'espèce que la police, en entendant en qualité de témoins, et non pas de personnes appelées à donner des renseignements, des individus soupçonnés d'acheter de la drogue au prévenu, aurait agi sur mandat du Ministère public. Ces auditions l'ont par conséquent été en contravention des art. 142 al. 2, 178 let. d et 179 CPP. Il n'en demeure pas moins que le droit de se taire pour ne pas s'auto-incriminer ou pour ne pas mettre en cause des proches a été communiqué à l'ensemble des personnes entendues par la police, ce que ces dernières ont confirmé par la signature des formulaires qui leurs étaient soumis. Contrairement à ce que soutient le recourant, ces documents ne présentent pas de caractère trompeur, les dispositions légales topiques, en particulier l'art. 169 CPP relatif au droit de refuser de témoigner pour sa propre protection ou celle d'un proche, étant reproduites in extenso . Les intéressés n'ont par ailleurs jamais prétendu ne pas être à même de comprendre la teneur des textes qui leurs étaient soumis. Un défaut d'information susceptible de remettre en cause la validité de ces auditions n'est dès lors pas établi. La confirmation, par les personnes entendues par la police, de leurs déclarations devant le Ministère public, après avoir été informées de leur droit de se taire, suffit par ailleurs à "guérir" une éventuelle illicéité des conditions dans lesquelles leur précédente audition se serait déroulée. Il en va notamment ainsi des déclarations de B_____ et de C_____, qui, bien qu'ils aient indiqué avoir regretté leurs déclarations à la police, les ont néanmoins réitérées pour l'essentiel, à tout le moins en ce qui concerne le rôle joué par le recourant, lors de leur audition par le Ministère public. A ce propos, le fait que B_____ se soit, lors de son audition par la police, incriminée pour taire le rôle joué par son amie, ne rend pas son audition illicite, la promesse "de ne rien risquer" et "d'en finir plus vite" ne constituant pas un moyen de contrainte prohibé par l'art. 140 al. 1 CPP. En toutes hypothèses, dans la mesure où la communication de ces droits est destinée en premier chef à protéger la personne entendue et non le prévenu, c'est à juste titre que le Ministère public a considéré que le recourant n'était pas fondé à invoquer une mauvaise information des personnes entendues pour écarter des déclarations de tiers qui lui seraient défavorables. Faute d'intérêt juridique, son recours, sur ce point, est donc irrecevable (art. 382 al. 1 CPP). Il s'ensuit que les procès-verbaux d'audition litigieux n'ont pas à être retirés du dossier pénal (art. 141 al. 5 CPP). Il en va de même du procès-verbal d'audition du recourant du 25 septembre 2014, l'intéressé, qui, en qualité de personne touchée, dispose de la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), ne faisant pas valoir qu'il n'aurait pas été correctement informé de ses droits à cette occasion. Quant à la conclusion du recourant tendant à la réaudition, par le Ministère public, d'un certain nombre de personnes déjà entendues par la police, elle est sans objet, le

Ministère public ayant d'ores et déjà annoncé son intention de procéder auxdites auditions.

E. 3

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP), y compris un émolument de décision de CHF 800.- (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.